

ANNEXE N° 2
MODELE DE REGLEMENT INTERIEUR
DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Identification du FCP
Date d'agrément du CMF

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 : Portée du règlement intérieur

La loi relative aux OPC détermine les conditions générales d'exercice de l'activité du fonds.

Le présent règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire du gestionnaire et du dépositaire. Il vient préciser les conditions particulières de son fonctionnement. Ses dispositions sont applicables à partir de la date de constitution effective du fonds.

Le conseil d'administration ou le directoire du gestionnaire et du dépositaire peuvent à tout moment décider, après avis du Conseil du Marché Financier, de modifier le présent règlement intérieur. Ils sont dans ce cas tenus de porter à la connaissance des porteurs de parts cette décision au moins un mois avant son entrée en vigueur et de l'insérer au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

Article 2 : Politique d'investissement

Présentation de la politique d'investissement arrêtée par le conseil d'administration ou le directoire du gestionnaire qui définit d'une part le cadre dans lequel doivent être effectués les choix d'investissement et d'autre part les limites de prise de risque acceptées ainsi que les objectifs de performance assignés à la gestion des actifs.

Article 3 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds.

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de à compter du.....sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement intérieur.

La valeur d'origine est de

Article 4 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure pendant 90 jours inférieure à 100 000 Dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

Article 5 : Emission et rachat des parts

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès de

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte,lui en ouvrira un au moment de la souscription.

La propriété de parts du FCP se manifeste par les avis d'opéré d'ordres de souscription délivrés par lors de chaque souscription.

Une heure limite de réception des ordres de souscription sera affichée dans les locaux de

Présentation des modalités de souscription et de rachat :

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission d'émission, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 5 jours de bourse.

Article 6 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation comptables en vigueur et précisées ci-dessous (les préciser en fonction du contenu du portefeuille)

Article 7 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le ... et finit le.....

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du fonds jusqu'au 31 décembre de l'année suivante sans que la durée de l'exercice comptable ne dépasse 18 mois.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 8 : Le gestionnaire

La gestion du fonds est assurée par un gestionnaire conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 9 : Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres du gestionnaire concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions du gestionnaire. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec le gestionnaire, il informe le Conseil du Marché Financier.

Article 10 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par le conseil d'administration ou le directoire du gestionnaire pour 3 exercices.

Le commissaire aux comptes révisé les documents suivants et certifie leur sincérité et leur régularité :

- l'inventaire des divers éléments de l'actif du fonds commun de placement en valeurs mobilières dressé par le gestionnaire ;
- les états financiers du FCP établis par le gestionnaire ;
- le rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé établi par le gestionnaire .

De plus, le commissaire aux comptes est tenu :

- de signaler immédiatement au Conseil du Marché Financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts du FCP ou des porteurs de parts ;
- de remettre au Conseil du Marché Financier dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui ;
- d'adresser au Conseil du Marché Financier une copie de son rapport destiné au gestionnaire.

Ses honoraires sont à la charge du fonds.

Article 11 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, le gestionnaire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif du fonds et établit ses états financiers conformément à la réglementation comptable en vigueur et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du gestionnaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du Conseil du Marché Financier. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande.

Article 12 : Suspension des opérations de rachat

En application de l'article 24 de la loi relative aux OPC, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts du fonds.

Cette suspension peut avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;
- si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars.

A préciser les conditions de suspension.

A préciser les procédures fixées pour s'acquitter de l'obligation d'information des porteurs de parts.

Le Conseil du Marché Financier ainsi que les porteurs de parts sont avisés, sans délai, de la décision et des motifs de la décision de suspension.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 13 :

Le résultat net de l'exercice est égal à la somme des montants provenant des intérêts, primes, dividendes, arrérages, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément non utilisées et diminué du montant des frais et commissions d'exploitation et de gestion.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- distribution pure

Les sommes distribuables doivent être distribuées aux arrondis près dans les conditions précisées sur le prospectus.

La mise en distribution du dividende a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

- capitalisation pure

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

TITRE 4

DISSOLUTION – LIQUIDATION DU FONDS

Article 14 : Dissolution – Prorogation du fonds

- Si la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure pendant 90 jours inférieure à 100 000 dinars, le gestionnaire en informe le Conseil du Marché Financier et procède à la dissolution du fonds.
- Le gestionnaire peut dissoudre par anticipation le fonds et ce, après agrément du Conseil du Marché Financier ; il informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- Le gestionnaire procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

Le gestionnaire informe le Conseil du Marché Financier par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, il adresse au Conseil du Marché Financier le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par le gestionnaire en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil du Marché Financier.

Article 15 : Liquidation

En cas de dissolution du fonds, le gestionnaire ou le cas échéant, le liquidateur désigné en justice, est chargé des opérations de liquidation. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATIONS

Article 16 : Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui – ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et le gestionnaire ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.